

## DELORIMIER v. CROSS

(1937), 62 Que.K.B. 98

Quebec King's Bench, Tellier C.J., Rivard, Galipeault, St. Germain and Barclay JJ., 25 January 1937

(On appeal from judgment of Quebec Superior Court, reported sub nom. Cross v. Delorimier and Letourneau, supra p. 56)

Sir Mathias Tellier, Chief Justice of the Province, Rivard, Galipeault, St. Germain and Barclay, JJ.--No, 1091 (S. C. 128.154). Crankshaw, Crankshaw, Gaboury and Almond, for appellant. Boyer and Simard, for respondent.

*Indians--Land in a Reserve--Possessory Action Superior Court--Provincial Jurisdictions--Superintendent General of Indian Affairs--British North America Act, 1867 (30 Vict., c. 3), art. 91 (para. 24), 92 (para. 14)--Indian Act (R.S.C., 1927, c. 98, arts. 25, 31, 32, 33, 38, 39, 55s, 105, 106, 110 (para. 5), 115, 116, 119--C. C., art. 2194--C.P., art. 1064s.*

The Superior Court has no jurisdiction *ratione materiae* to hear and adjudge a possessory action taken by an Indian on the Caughnawaga Reserve against another Indian on the same Reserve.

The judgement of the Superior Court (Montreal), rendered by Mr. Justice Guibault (May 28, 1935) (1) 1935, 73 S. C. 377. in favour of the plaintiff, is reversed.

Possessory action concerning land in an Indian Reserve.

*Judgment:* Whereas the plaintiff-respondent, who is an Indian on the Caughnawaga Reserve, took a possessory action against the defendant-appellant, who is another Indian on the same reserve;

Whereas the plaintiff-respondent alleges in support of his action that he has possessed as proprietor since the 9th of June, 1911, the following immovable: A lot of land known under the number 130*a* in the registers of the Department of Indian Affairs at Caughnawaga and of the Department of Indian Affairs at Ottawa; that less than a year ago, without any valid reason, the defendant troubled him in the peaceable possession of his said immovable by preventing him from cutting firewood and by upsetting his cart in a ditch in the vicinity of the said lot 130*a*;

Whereas the defendant-appellant contested the said action, denying each of the allegations of the declaration and specially alleging that he was the sole owner of the said lot in question, as legatee of his grandfather, J. B. DeLorimier, under the terms of the latter's will passed before Mtre. L. C. Tassé, Notary, on the 12th of August, 1926;

Whereas at the hearing of this case before the Superior Court the defendant-appellant declined the jurisdiction of the said Court *ratione materiae*, claiming that, by the present action the right to the possession of land forming part of the lands reserved for Indians being put in question between two Indians of the same reserve, the decision of this litigation was under the exclusive jurisdiction of the Department of Indian Affairs at Ottawa;

Whereas the Superior Court rejected this declinatory objection and maintained the action of the plaintiff- respondent on the ground that the said plaintiff- respondent had proved the allegations of his declaration and that, on the other hand, the reasons invoked by the defendant-appellant, tending rather to establish his title of proprietor of the said lot, were not valid reasons against a possessory action;

Whereas the defendant appealed from the said judgment;

Considering that, in virtue of section 91 of the British North America Act, the power to legislate with regard to Indians and lands reserved for Indians was given exclusively to the Parliament of Canada and that consequently the Parliament of Canada had the exclusive right to legislate regarding Indians and lands reserved for Indians, not only as regards administration but also judicially;

Considering that, by the Indian Act, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada (1927), it was provided not only for the administration of the moneys and of the lands reserved for the Indians but also for judicial power to which there would be recourse, if necessary, in any litigation concerning Indians and lands reserved for Indians;

Considering that, according to the dispositions of the said Act, the Superior Court of this Province had no jurisdiction *ratione materiae* to hear and adjudge the said possessory action taken by the plaintiff- respondent, who is an Indian on the Caughnawaga Reserve, against the defendant-appellant, who is an Indian on the same reserve;

Considering, therefore, that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court sitting for the District of Montreal on the 28th day of May, 1935;

The Court doth maintain the present appeal with costs... doth dismiss the action of the plaintiff- respondent with costs.

Mr. Justice BARCLAY. This case concerns a dispute between two Indians, admitted by Counsel for both parties to be members of the same band of Indians living on the Indian Reserve at Caughnawaga, the land in dispute being part of the reserve.

This land, being part of the reserve, is land which has been set apart for the use or benefit of this particular band of Indians and of which the legal title is in the Crown. The legal title, therefore, is not and cannot be in either of the parties to this dispute. All that an Indian of the band can obtain is a right to possess or occupy.

The plaintiff in this case took an ordinary possessory action in the manner and form known to the law of this Province, and therefore the only question to be decided in such an action is whether the plaintiff has established possession for a year and a day prior to the taking of the action. In ordinary cases, this right is given to the possessor of a year and a day because the law presumes that the person possesses for himself as proprietor, if it be not proved that his possession was begun for another (Art. 2194 C. C.). In other words, the law of this Province recognizes a right on the part of a possessor for more than a year and a day and gives him an action to protect that right. But we are not here dealing with an ordinary case; we are dealing with a dispute between two Indians, and the case is not governed by the Civil Code but by the Indian Act, R. S. C. (1927), chapter 98, because, under the terms of the B.N.A. Act, Indians and lands reserved for

Indians come under the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada.

By section 21 of that Act, it is enacted that no Indian shall be deemed to be lawfully in possession of any land in a reserve, unless he has been or is located for the same by the band, or council of the band, with the approval of the Superintendent General.

It will be seen at once that this law differs essentially from the law of this Province. So far from recognizing any right on the part of the mere possessor of a year and a day, it formally declares that no Indian is legally in possession of lands in a reserve unless he has been located with the approval of the Superintendent General. In the face of that section, no court would be justified in holding that the plaintiff is entitled to possession otherwise. No Indian can have anything more than possession, and the law provides the only manner in which he can obtain the right to possess.

That this is so is further borne out by the provisions of section 119 of the Indian Act, which declares that

every Indian of the band who, without the licence in writing of the Superintendent General, or of some officer or person deputed by him for that purpose, cuts, carries away or removes from land in a reserve held by another Indian under a location title or by an Indian otherwise recognized by the Department as the occupant thereof any of the trees, etc.,

commits an offence for which he incurs penalties provided by the Act. Yet it is the very cutting of the trees on this land which is advanced by the plaintiff as constituting an act of possession on his part sufficient to entitle him to maintain his action. As the cutting of trees on any land on which another Indian is located, or whose presence thereon is recognized by the Department, constitutes an offence, surely the plaintiff would have to establish, in order to found his action upon the cutting of the trees, that he was not committing any offence, or, in other words, that no other Indian was located upon or recognized by the Department as being rightfully on that lot. This again shows the distinction between the law of this Province and the law enacted for Indians.

In a possessory action taken by one Indian against another of the same band concerning land in the reserve--if such an action can be taken at all--the plaintiff must show that he has a legal right to possession. Possession for year and a day is not sufficient; he must show that he has been located in the manner provided by the statute.

There is another question raised on this appeal which is of still greater importance and which logically I should have dealt with first, and that is whether the Superior Court has any jurisdiction in the matter.

The appellant bases his argument in the negative on section 39 of the Indian Act, which reads in part as follows:

If the possession of any lands reserved or claimed to be reserved for the Indians, or of any lands of which the Indians or any Indian or any band or tribe of Indians claim the possession or any right of possession, is withheld, or if any such lands are adversely occupied or claimed by *any person*, or if any trespass is committed thereon, the possession *may* be recovered for the Indians or Indian or band or tribe of Indians, or the conflicting claims may be adjudged and determined or damages may be recovered in an action at the suit of His Majesty on behalf of the Indians or Indian . . .

2. The Exchequer Court of Canada shall have jurisdiction to hear and determine *any such action*.

In my opinion, this section does not apply to the present case for two reasons:

Firstly, because the adverse possession referred to in this section is possession by any *person*. A "per- 1937 son", for the purpose of the Act, is defined as "an individual other than an Indian". Here we are not dealing with adverse possession by a person, but with adverse possession by another Indian.

Secondly, because the action referred to is an action taken at the suit of His Majesty on behalf of the Indian claiming the possession or right of possession, and not, as here, an action between two Indians. The Exchequer Court is given jurisdiction in any such action, namely, any action taken at the suit of His Majesty.

If the Superior Court has no jurisdiction, it is not in consequence of the foregoing section.

Under the terms of the Act, the Minister of the Interior is the Superintendent General of Indian Affairs and as such has the control and management of the lands and the property of the Indians in Canada. The Department of Indian Affairs has the management, charge and direction of Indian affairs. As already seen, no Indian is lawfully in possession of any land unless located with the approval of the Superintendent General. In matters of probate and letters of administration, the ordinary courts may grant probate only with the consent of the Superintendent General, and after probate no court has jurisdiction to make any disposition regarding any right or interest in land in a reserve except with the consent of the Superintendent General. By section 35, there is a machinery set up by the Act for the removal of trespassers, including Indians themselves. That section says that, if any Indian--and an *Indian* is defined as "any male person of Indian blood reputed to belong to a particular band"--is illegally in possession of any land on a reserve (and he is illegally in possession unless located in the manner above stated), the Superintendent General or such other officer or person as he deposes or authorizes, shall, on complaint made, and on proof of the fact to his satisfaction, issue a warrant commanding any literate person to remove from the said land any Indian illegally in possession of the same.

The whole scheme of the Act seems to be to have all such matters dealt with exclusively by the Superintendent General or with his authorization, and to have all such matters controlled and administered by one central authority.

Read literally and by itself, section 106 seems to be out of harmony with this idea. It enacts that

Indians... shall have the right to sue for debts due to them, or in respect of any tort or wrong inflicted upon them, or to compel the performance of obligations contracted with them.

But if this section is dealt with, not as an isolated section, but in conjunction with the Act as a whole, I think it must be held as was held by the late Mr Justice Armour in the case of *Point v. Dibblee Construction Company* (1) 1934 O. R. 152., that the section refers to a personal tort or wrong, such as an assault.

Anyhow, he adds, an action such as the present one (and it was an action for trespass) must, in view of the plaintiff's limited right of occupation and of the statutory provisions for the recovery of land and the removal of trespassers therefrom . . . be excepted from the rights of action given to Indians by this section.

Any other interpretation would lead to an impossible situation. While one disputant was having recourse to the Provincial courts, the other might complain to the Superintendent General and put

in operation the machinery provided by section 35 of the Act, and there might be conflicting decisions, and certainly the intention of the Act is that the Superintendent General is the sole judge of such questions and that his authority should not be interfered with by the Provincial courts. If, after his order is made and the trespasser is removed, he returns to the land in question, the Superintendent General has the right to cause his arrest and imprisonment, and his judgment is, by section 38, declared to be final and not open to appeal or removal by *certiorari* or otherwise.

In my opinion, therefore, the Superior Court had no jurisdiction to deal with this matter and, even if it had, the judgement was unfounded and should in any event be set aside.

I would, therefore, maintain the appeal and dismiss the plaintiff's action, with costs of both Courts.

Sir MATHIAS TELLIER. J'arrive à la même conclusion que mes collègues au sujet de la compétence des tribunaux ordinaires, relativement au cas particulier dont il s'agit.

Je ferais droit à l'appel, et, infirmant, rejetterais l'action, le tout avec dépens.

M. le juge RIVARD. Avant toute autre, doit être résolue la question de la compétence des tribunaux ordinaires, en l'occurrence de la Cour supérieure.

Les deux parties sont des *Indiens*, appartenant à la même *bande* ou tribu, et qui se disputent la possession d'un terrain faisant partie de la réserve de Caughnawaga.

La Loi des Indiens (R.S.C. 1927, chap. 98) s'applique à ce débat, qui tombe sous la juridiction définitive du surintendant général des affaires indiennes (art. 35 à 38). Ce dernier exerce, en pareille matière, un véritable pouvoir judiciaire, à l'exclusion des autorités du droit commun.

Par les motifs exposés par M. le juge St-Germain, dans ses notes, je ferais droit à l'appel et rejetterais l'action.

M. le juge ST-GERMAIN. L'honorable juge de première instance a rejeté ce moyen déclinatoire de la juridiction de la Cour supérieure, par les considérants suivants;

Considérant que la possession que les parties se disputent entre elles dépend de certains faits susceptibles d'être établis par une enquête, et qu'il appartient à l'autorité judiciaire, interprète de la loi, de statuer sur le caractère légal des faits possessoires prouvés devant elle;

Considérant que c'est à la Cour supérieure et non au pouvoir administratif qu'ils appartient de décider des questions de fait et de droit qui peuvent donner lieu au maintien ou au rejet d'une action possessoire, et qu'il est indifférent que cette dispute concerne ou non des Indiens ou des terres indiennes;

Considérant que le pouvoir administratif conféré au Département des affaires indiennes ne fait nullement obstacle à l'exercice de l'autorité judiciaire dans un conflit de cette nature-ci et qu'il n'ya pas lieu de s'arrêter au moyen que le défendeur invoque incidemment dans son mémoire pour décliner la juridiction de cette Cour;

Sur le mérite de la présente action, l'honorable juge de première instance en est venu à la conclusion que, d'après la preuve, le demandeur avait prouvé les allégations de sa déclaration, et que par ailleurs les moyens invoqués par le défendeur dans son plaidoyer tendaient plutôt à établir

son titre de propriété relativement à ce lot, que ces moyens ne pouvaient être opposés à la demande au possessoire, et que partant, l'action du demandeur était bien fondée.

C'est ce jugement qui fait l'objet du présent appel.

Il convient d'examiner tout d'abord ce moyen déclinatoire soulevé par l'appelant, puisque ce n'est que dans le cas où il serait jugé mal fondé en droit qu'il y aurait lieu d'examiner le mérite de la présente action, que l'appelant conteste aussi d'ailleurs dans son mémoire.

Nous avons vu que l'honorable juge de première instance, pour déclarer que dans l'espèce, la Cour supérieure était compétente, s'était surtout basé sur la distinction qu'il y a à faire entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire: (*Supra*, p.105).

Il n'y a aucun doute qu'il faut savoir distinguer entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, mais en vertu de l'art. 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il a été attribué exclusivement au Parlement du Canada de légiférer sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens, et par conséquent, le Parlement du Canada avait le pouvoir de légiférer relativement aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens, tant au point de vue administratif qu'au point de vue judiciaire, et ce, bien que par l'art. 92 dudit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'administration de la justice pour chaque province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour chaque province, fût attribuée exclusivement à la législature dans chaque province.

Or, si nous examinons la Loi des Indiens, reproduite au chap. 98 des Statuts revisés du Canada (1927), nous constatons que le législateur, non seulement a pourvu à l'administration des deniers et des terres réservées pour les Indiens, mais qu'il a aussi légiféré sur les droits civils des Indiens et qu'il a en même temps désigné l'autorité judiciaire à laquelle il y aurait lieu d'avoir recours, suivant le cas en litige.

Tout d'abord, mentionnons que le titre légal des terres réservées pour les Indiens est attribué à la Couronne, et ces terres sont administrées par le surintendant général des affaires indiennes.

Les Indiens d'une même réserve forment une bande ou un groupe d'Indiens qui possèdent en commun cette réserve dont le titre légal est ainsi attribué à la Couronne, et ils participent également à la distribution d'annuités ou d'intérêts dont le Gouvernement du Canada est responsable.

La Loi détermine les cas où un Indien peut cesser d'être membre d'une bande, et aux termes de l'art. 18, le surintendant général peut, à toute époque, sur le rapport d'un fonctionnaire, ou d'une autre personne spécialement nommée par lui pour s'enquérir des faits, décider la question de savoir qui est ou qui n'est pas membre d'une bande d'Indiens en droit de participer à la propriété et aux annuités de la bande. La décision du surintendant général, en pareil cas, ajoute l'article est définitive, sauf appel au Gouverneur en son conseil.

Voilà, il me semble, un premier cas où le législateur a confié au surintendant général des affaires indiennes des fonctions qui sont plus que des fonctions administratives, puisqu'il s'agit de décider, après enquête, si tel ou tel Indien a cessé ou non d'être membre d'une bande particulière.

Maintenant, relativement aux réserves affectées aux Indiens, le surintendant général peut autoriser

l'arpentage d'aucune de ces réserves et sa subdivision en lots, en tout ou en partie, mais nul Indien n'est censé *légalement en possession* d'une terre dans une réserve, à moins que cette terre ne lui ait été ou ne lui soit attribuée par la bande ou par le conseil de la bande, avec l'approbation du surintendant général (art. 21) et lorsque le surintendant général approuve ainsi l'attribution d'une terre, il émet un billet qui confère à cet Indien un titre d'occupation (art.22).

Or aux termes de l'art. 35, si un Indien est illégalement en possession d'une terre située dans une réserve, le surintendant général, ou le fonctionnaire, ou la personne qu'il délègue ou autorise à cet effet, émet, sur plainte à lui faite, et *sur preuve des faits à sa satisfaction*, un mandat sous ses sceaux et sceau, adressé à toute personne sachant lire et écrire qui consent à agir en l'espèce et lui enjoignant d'expulser immédiatement dudit terrain tout tel Indien qui est ainsi illégalement en possession de ce terrain.

Voilà bien un second cas où non pas, cette fois, touchant le droit d'un Indien de faire partie d'une bande particulière, mais relativement à la légalité de la possession d'une terre, le surintendant général est encore appelé à exercer plus que des fonctions administratives, mais de véritables fonctions judiciaires, puisque, après enquête sur plainte à lui faite, il peut émettre un mandat pour expulser un Indien d'une terre que cet Indien occupe illégalement.

Suivant le même article, non seulement le surintendant général exerce ces fonctions judiciaires, dans le cas où c'est un Indien de la réserve qui est illégalement en possession d'une terre située dans cette réserve, mais même dans le cas où cette terre est illégalement occupée par tout autre individu, c'est-à-dire par toute autre personne soumise à la loi commune de la province dans laquelle est située la réserve.

Le législateur a aussi pourvu dans cette Loi concernant les Indiens au droit pour ces derniers de léguer par testament toute espèce de biens, de la même manière que les autres personnes, et voici ce que décrète l'art. 25 à ce sujet:

Les Indiens peuvent donner par testament ou léguer toute espèce de biens, de la même manière que les autres personnes.

2. Le testament portant disposition de terre ou d'intérêt dans la terre située dans une réserve ne peut avoir force d'exécution ni d'effet qu'après avoir été approuvé par le surintendant général, et si celui-ci refuse d'approuver un testament, l'Indien qui a fait le testament est réputé mort intestat; et le surintendant général peut approuver le testament généralement et refuser son approbation à toute disposition testamentaire de terre ou d'intérêt dans une terre située dans une réserve; auquel cas le testament ainsi approuvé a son effet et exécution, à l'exception de la disposition non approuvée, à l'égard de laquelle l'Indien est réputé mort intestat relativement à la terre ou à l'intérêt auquel s'applique le refus d'approbation.

L'article 31 ajoute:

Celui qui réclame une terre ou quelque intérêt dans une terre située dans une réserve, à titre de légataire ou d'héritier d'un Indien décédé, n'est pas censé en avoir légalement possession ni en être le possesseur reconnu tant qu'il n'a pas obtenu du surintendant général un billet d'occupation.

Puis l'article 32 décrète:

Le surintendant général peut décider toute question qui s'élève sous le régime de la présente partie, au sujet du partage, entre les ayants droit, des biens d'un Indien décédé, et il est seul et unique juge du titre

d'ayant droit.

N'est-ce pas là encore une attribution de pouvoir judiciaire conféré au surintendant pour juger des droits des héritiers quant aux biens d'un Indien décédé?

Enfin l'article 33, qui est le dernier des articles relativement au droit d'héritage, est dans les termes suivants:

Par dérogation à toute disposition de la présente partie, il est loisible aux cours compétentes en cette matière, dans le cas de personnes autres que les Indiens, avec le consentement du surintendant général, mais non sans ce consentement, d'accorder l'homologation des testaments des Indiens, et de délivrer des lettres d'administration pour les biens et effets des Indiens décédés intestat; auquel cas ces cours et les exécuteurs testamentaires et les administrateurs qui obtiennent l'homologation, ou sont nommés par lettres, ont la même compétence et les mêmes attributions que dans les autres cas; excepté qu'il ne peut se faire, sans le consentement du surintendant général, aucune aliénation de droit ni d'intérêt dans une terre d'une réserve ou dans une propriété pour laquelle un Indien est exempt de taxes en vertu des dispositions de la présente partie.

Si le législateur a cru qu'il fallait une disposition spéciale pour donner aux tribunaux de droit commun juridiction aux fins d'accorder l'homologation des testaments et de délivrer des lettres d'administration pour les biens et effets des Indiens décédés intestat, c'est donc qu'il a considéré que les Indiens, à moins de dispositions spéciales, étaient soustraits à la juridiction des tribunaux établis dans chaque province. De plus, le fait qu'il prend la peine de mentionner que les administrateurs qui sont nommés par les lettres d'administration, tout en ayant les mêmes attributs que les autres administrateurs, ne pourront cependant, sans le consentement du surintendant général, faire aucune aliénation de droit ni d'intérêt dans une terre d'une réserve indienne, démontre bien ici encore que d'après l'économie de cette loi, toute l'autorité quant à la possession ou quant à l'aliénation, soit par testament ou autrement, d'une terre faisant partie d'une réserve indienne, reside exclusivement dans la personne du surintendant général des affaires indiennes.

Ladite loi pourvoit par ailleurs au cas où toute autre personne qu'un Indien retient la possession de terres réservées pour les Indiens. Dans ce cas, s'il s'agit de réclamer la possession d'aucune de ces terres, une instance peut être formée par Sa Majesté, au nom des Indiens, ou de l'Indien de la bande ou tribu d'Indiens, qui en revendiquent la possession, et la Cour compétente pour connaître cette action est la Cour de l'Echiquier du Canada, qui est une Cour fédérale et non provinciale.

Aux articles 55 et s. de cette loi concernant les Indiens il est pourvu à la vente et cession des terres des Indiens, et l'art. 55 décrète que tout certificat de vente donné par le surintendant général, tant que la vente à laquelle se rapporte ce certificat est valable et non rescindée, donne droit à l'individu à qui il est délivré, ou à son cessionnaire, de prendre possession du terrain désigné et de l'occuper, conformément aux dispositions de la loi, et ajoute l'article, à moins que cette vente n'ait été révoquée ou annulée, de soutenir, en vertu de ce titre, des actions et poursuites contre un auteur de dommages ou un violateur de droit de propriété, tout comme il pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la Couronne.

Voilà, suivant mon humble avis, un autre article qui démontre encore le recours aux tribunaux de droit commun, relativement aux terres des Indiens, n'a lieu que dans des cas particuliers, et le législateur, par cet article, a accordé ce recours à toute personne (et le mot "personne" dans la loi

exclut le mot "Indien") à toute personne qui a obtenu un certificat de vente du surintendant, aussi longtemps que ce certificat n'a pas été annulé. C'est donc, encore une fois, que le législateur considérerait qu'à moins d'une disposition spéciale, ce porteur de certificat de vente n'aurait pas pu faire valoir son droit de propriété concernant les terres faisant l'objet du certificat devant les tribunaux de droit commun, s'il n'y avait été ainsi pourvu.

Au reste, il suffit, je crois, de se référer aux art. 105 et s. de ladite loi concernant les Indiens, sous le titre de *Droits légaux des Indiens*, pour se rendre compte exactement des droits que les Indiens peuvent exercer en leur nom devant les tribunaux provinciaux, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été émancipés, tel que pourvu par ladite loi. Voici en effet ce que déclare l'art. 106:

Les Indiens et les Indiens non soumis au régime d'un traité ont le droit d'intenter des actions en recouvrement de leurs créances ou en réparation des torts qu'ils ont subis, ou pour obtenir l'exécution des engagements contractés envers eux.

Indians and non-treaty Indians shall have the right to sue for debts due for debts due to them, or in respect of any tort or wrong inflicted upon them, or to compel the performance of obligations contracted with them.

Il est bien évident que si le législateur avait voulu laisser aux Indiens tous les recours de droit que possède toute autre personne, il n'aurait pas pris la peine de limiter la nature des actions que ces Indiens pouvaient instituer, et si nous considérons les pouvoirs ci-dessus mentionnés accordés aussi bien au surintendant général des affaires indiennes qu'à la Cour de l'Echiquier, concernant les conflits qui peuvent se soulever quant au droit de possession des terres réservées aux Indiens, il n'y a aucun doute, suivant mon humble avis, et avec le plus grand respect pour l'honorable juge de première instance, que le législateur n'a pas voulu donner juridiction aux tribunaux provinciaux pour la décision de ces litiges. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans une cause de *Point v. Dibblee Construction Company & al* (1) 1934, O.R. 142.. Voici comment s'exprime l'hon. juge Armour dans cette cause:

Sections 34, 35, 115 and 116 afford summary methods of dealing with persons who trespass on or occupy or use land in a reserve...

Enfin, aux termes de l'art. 110 de ladite loi, ce n'est qu'après qu'un Indien d'une bande a été émancipé qu'il peut jouir de tous les droits des autres sujets de Sa Majesté; jusque là, cet Indien n'a que les droits très limités qui lui sont accordés par le Statut. Voici comment se lit le paragraphe 5 de cet article:

Sur le rapport du surintendant général qu'un Indien ou une Indienne, âgé ou âgée de plus de vingt et un ans, est qualifié pour être admis ou admise à jouir des droits ou privilèges de citoyen, le Gouverneur en conseil peut par arrêté, enjoindre que cet Indien ou cette Indienne soit admise à cette jouissance à l'expiration de deux ans à compter de la date de cet arrêté, ou plus tôt si cet Indien ou cette Indienne lui en fait la demande; et à partir de la date de cette admission, les dispositions de la présente loi ou de tout autre acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des Indiens et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cessent de s'appliquer à cet Indien ou à cette Indienne ou à ses enfants mineurs non mariés, ou, s'il s'agit d'un Indien marié, à l'épouse de cet Indien, et cet Indien, cet enfant et cette épouse ont et possèdent désormais tous les pouvoirs, droits et privilèges légaux des autres sujets de Sa Majesté, et en jouissent, et ne sont plus censés être des Indiens au sens de toutes lois relatives aux Indiens.

Il ressort des différents articles auxquels nous avons ci-dessus renvoyé que non seulement le législateur a légiféré sur les pouvoirs administratifs, mais bien aussi sur les pouvoirs judiciaires relativement aux Indiens et aux terres réservées aux Indiens, et d'après ces articles, la Cour supérieure n'avait pas, suivant mon humble avis, juridiction pour entendre et décider la cause de ces deux Indiens d'une même réserve, se disputant la possession légale d'une terre faisant partie de la réserve de Caughnawaga.

En arrivant à cette conclusion, il n'ya pas lieu conséquemment d'examiner le mérite de la cause; j'accueillerais donc l'appel et rejetterais l'action du demandeur intimé, sur l'unique moyen du défaut de juridiction de la Cour supérieure, *ratione materiae*.